



[TRADUCTION]

Citation : *MV c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1566

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada**

### **Division d'appel**

# **Décision**

**Partie appelante :** M. V.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social  
**Représentant :** Ian McRobbie

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
8 septembre 2022  
(GP-21-1536)

---

**Membre du Tribunal :** Kate Sellar

**Mode d'audience :** Par écrit

**Date de la décision :** Le 29 décembre 2022

**Numéro de dossier :** AD-22-853

## Décision

[1] J'accueille l'appel. La division générale a commis une erreur. Je rends donc la décision que la division générale aurait dû rendre : la requérante est admissible à une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Voici pourquoi.

## Aperçu

[2] M. V., la requérante, occupait un poste de gérante adjointe à temps plein dans un magasin de détail. Elle a cessé de travailler en février 2019. Elle a un trouble de stress post-traumatique, une dépression, de l'anxiété et une bronchite chronique.

[3] La requérante a demandé une pension d'invalidité du RPC en novembre 2020.

[4] Le ministre a refusé sa demande initialement et après révision. La requérante a porté cette décision en appel devant le Tribunal. Pour être admissible à une pension d'invalidité, la requérante devait prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au plus tard le 2 septembre 2022. La division générale a conclu que l'invalidité de l'appelante était grave, mais pas prolongée.

[5] J'ai accordé à la requérante la permission de faire appel. J'estime que la division générale a possiblement commis une erreur de droit au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* si elle n'a pas appliqué correctement la définition juridique d'une invalidité prolongée dans le contexte du RPC<sup>1</sup>.

[6] Je dois maintenant décider si la division générale a commis une erreur. Si c'est le cas, je dois décider des mesures à prendre pour corriger l'erreur.

---

<sup>1</sup> Avant le 5 décembre 2022, la division d'appel corrigeait les erreurs de droit selon les dispositions prévues à l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Selon l'article 242(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, les appels comme celui-ci continuent d'être traités conformément aux articles 58(1) et 59(1) de la version de la *Loi* qui date d'avant le 5 décembre 2022.

## Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[7] Les parties ont demandé à ce qu'une décision soit rendue conformément à l'accord qu'elles ont conclu lors de la conférence de règlement qui s'est tenue le 29 décembre 2022.

[8] Plus précisément, les parties se sont entendues sur les points suivants :

- Je devrais accueillir l'appel de la requérante, car la division générale a commis une erreur de droit au titre de la *Loi* en ne tenant pas compte pleinement de la définition d'une invalidité « prolongée » dans le contexte du RPC<sup>2</sup>.
- Afin de corriger l'erreur, je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre et conclure que :

(1) La requérante a droit à une pension d'invalidité du RPC. Elle a prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au sens du RPC à compter de février 2019, lorsqu'elle a cessé de travailler.

(2) La requérante a demandé une pension d'invalidité le 25 novembre 2020. La requérante ne peut pas être réputée invalide au sens du RPC plus de 15 mois avant qu'elle ait présenté sa demande<sup>3</sup>. Puisqu'elle a présenté sa demande le 25 novembre 2020, cela correspond à août 2019. Donc, le versement de la pension commence quatre mois plus tard, en décembre 2019<sup>4</sup>.

## J'accepte l'issue proposée

[9] À mon avis, la division générale a commis une erreur de droit. J'accepte l'accord conclu entre les parties dans son intégralité.

---

<sup>2</sup> La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>3</sup> La règle relative aux 15 mois se trouve à l'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>4</sup> La règle relative aux quatre mois qui précèdent le versement du paiement se trouve à l'article 69(1) du *Régime de pensions du Canada*.

[10] Une invalidité est prolongée si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès<sup>5</sup>.

[11] La division générale a conclu que l'invalidité de la requérante ne devait pas durer pendant une période longue, continue ou indéfinie pour les raisons suivantes :

- L'état de santé de la requérante a connu quelques améliorations depuis qu'elle a cessé de travailler. Donc, en raison de ces améliorations continues, elle pourrait être capable de retourner travailler dans l'avenir, même si elle exerce un emploi à temps partiel seulement<sup>6</sup>.
- La requérante envisage encore d'autres possibilités de traitements. Elle attend un rendez-vous avec un autre service de thérapie ou de consultation psychologique, bien qu'elle ne sache pas quand il aura lieu. Elle a également des discussions avec son équipe de traitement au sujet d'un changement de médicaments<sup>7</sup>.

[12] À mon avis, la division générale a commis une erreur de droit. Elle s'est trop éloignée de l'approche juridique qui doit être utilisée pour décider si une invalidité est prolongée. L'accent doit être mis sur la durée prévue de l'invalidité grave<sup>8</sup>. Quand la division générale a conclu de façon générale que l'état de l'appelante **pourrait** s'améliorer davantage **dans l'avenir**, elle ne s'est pas vraiment attardée sur la question de la durée de l'invalidité, à savoir si elle devait tout de même durer pendant une période longue, continue ou indéfinie. Il n'existe aucune exigence qui oblige la partie requérante à avoir envisagé tous les traitements possibles pour que son invalidité soit grave et prolongée.

---

<sup>5</sup> Voir l'article 42(2)(a)(ii) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>6</sup> Voir la décision de la division générale aux paragraphes 67 à 79.

<sup>7</sup> Voir la décision de la division générale aux paragraphes 80 à 82.

<sup>8</sup> Dans ma décision relative à la permission de faire appel, j'ai demandé aux parties de se reporter à deux questions : (1) quel rôle joue le formulaire de rapport médical du RPC dans l'application du critère de l'invalidité prolongée (la durée de l'invalidité se trouve sous quelle catégorie, dont la dernière est « un an ou plus »). (2) De quelle façon le Cadre d'évaluation de l'invalidité du RPC aide-t-il à comprendre ce qu'est une invalidité prolongée?

[13] Afin de corriger l'erreur, je rends la décision que la division générale aurait dû rendre, conformément à l'accord conclu entre les parties<sup>9</sup>. La requérante a droit à une pension d'invalidité à compter de décembre 2019. Son invalidité est grave et prolongée.

## **Conclusion**

[14] J'accueille l'appel. La division générale a commis une erreur de droit. J'ai donc rendu la décision que la division générale aurait dû rendre, conformément à l'accord conclu entre les parties. La requérante a droit à une pension d'invalidité. Les paiements commencent en décembre 2019.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel

---

<sup>9</sup> Voir l'article 59(1) de la *Loi*, qui s'applique au présent appel (voir la note 1 pour de plus amples renseignements).